

Cette newsletter rédigée par l'EDEM, l'équipe Droits européens et migrations, constituée à l'UCL au sein du CeDIE, se propose de présenter quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou européenne dans ses domaines d'études, à savoir la mise en œuvre du droit européen de l'asile en droit belge.

Les arrêts commentés dans cette newsletter et relatifs, de près ou de loin, à des questions liées à l'application du règlement « Dublin II » ou de la directive « qualification » sont consultables aux côtés de nombreux autres dans le [répertoire de jurisprudences de l'EDEM](#).

Sommaire

- 1. C.J.U.E., 27 février 2014, Federaal agentschap voor de opvang van asielzoekers c. Selver Saciri, Danijela Dordevic, Danjel Saciri et Sanela Saciri, C-79/13 – Demandeurs d'asile et conditions matérielles d'accueil : vers une prévalence de la dignité humaine 3**

La Cour de Justice affirme la prévalence du principe de la dignité humaine. Même si les conditions matérielles d'accueil peuvent être fournies en nature, ou sous forme d'allocations financières, elles doivent garantir un niveau de vie digne et adéquat pour la santé et assurer la subsistance des demandeurs d'asile. En fixant le montant des allocations financières, les Etats membres sont également tenus de prendre en compte la situation des personnes ayant des besoins particuliers ainsi que le principe de l'unité familiale. La saturation des réseaux d'accueil ne justifie pas une dérogation au respect de ces normes.

Art. 3, C.E.D.H. – Cons. 1, 7, Art. 13(1), (2), (5), Art. 14, Art. 17(1), 18(1), Directive 2003/9/CE - Art. 3, 9, 10, 11 (3), (4) de la loi de la loi du 12 janvier 2007 – Art. 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976- modalités des conditions matérielles d'accueil- allocations financières- saturation des structures d'accueil-montant de l'aide - dignité humaine-principe de l'unité familiale.

- 2. Cour eur. D.H., 27 février 2014, Josef c. Belgique, req. n°70055/10 – Droit à un recours effectif et séjour médical. Le statu quo. 9**

La Cour européenne des droits de l'homme condamne une nouvelle fois la Belgique pour violation du droit à un recours effectif, critiquant la trop grande complexité de la procédure en annulation. Elle considère cependant que le renvoi de la requérante atteinte du sida vers le Nigéria, où elle ne bénéficiera pas de soins médicaux, ne viole pas l'article 3 C.E.D.H. car elle ne se trouve pas dans un état critique.

Art. 3, 8 et 13 C.E.D.H. – art. 9^{ter} et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 – recours effectif (violation) – séjour médical (pas de violation).

3. Bruxelles (mis. acc.), arrêt du 20 décembre 2013 – Un pouvoir d’appréciation laissé aux États quant aux mesures coercitives adéquates à appliquer et aux hypothèses de détention ? 15

L’article 15 de la directive « retour » laisse un pouvoir d’appréciation aux États membres quant aux mesures coercitives adéquates à appliquer. La possibilité de rétention n’est pas limitée aux deux hypothèses visées par l’article 15 de la directive précitée. Sous réserve de certaines limites.

Éloignement – Pouvoir d’appréciation – Mesures coercitives adéquates – Hypothèses non limitées de recours à la détention – Art. 15 directive « retour ».

4. C.C.E., arrêt n°119.223 du 20 février 2014 – Le certificat médical comme élément nouveau. Bis repetita 19

Le Conseil du contentieux des étrangers annule une décision de refus de prise en considération d’une demande d’asile multiple pour défaut de prise en compte d’un certificat médical attestant de troubles psychologiques (PTSD).

Art. 51/8 et 57/6/2 de la loi du 15.12.1980 – éléments nouveaux – demande d’asile subséquente – certificats médicaux attestant d’un état de stress posttraumatique – annulation.

1. C.J.U.E., 27 FEVRIER 2014, FEDERAAL AGENTSCHAP VOOR DE OPVANG VAN ASIELZOEKERS C. SELVER SACIRI, DANIJELA DORDEVIC, DANJEL SACIRI ET SANELA SACIRI, C-79/13

Demandeurs d'asile et conditions matérielles d'accueil : vers une prévalence de la dignité humaine.

A. Arrêt

La question préjudicielle posée à la CJUE par la Cour du travail de Bruxelles concerne les modalités des conditions matérielles d'accueil, en particulier quand elles sont fournies sous la forme d'allocations financières. En octobre 2010, la famille Saciri a introduit une demande d'asile et a aussitôt saisi l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (ci-après Fedasil). Etant dans l'impossibilité de désigner une structure d'accueil, Fedasil a dirigé la famille vers le centre public d'action sociale de Diest (ci-après le CPAS). Le CPAS, à son tour, a rejeté la demande de la famille Saciri au motif qu'elle relevait des structures d'accueil gérées par Fedasil. Ce cas n'était pas une occurrence unique ; des milliers des demandeurs d'asile en Belgique ont été confrontés à ce cercle juridique vicieux d'août 2008 à janvier 2013.¹

En espèce, la famille Saciri, a introduit une action en référé devant le Tribunal du travail de Louvain qui a condamné par ordonnance Fedasil et le CPAS à accorder un accueil à la famille Saciri et à payer à celle-ci une aide financière. Fedasil a finalement placé les requérants dans un centre d'accueil fin janvier 2011. Quand le Tribunal a jugé au fond, il a déclaré non fondée l'action à l'encontre du CPAS, tandis qu'il a condamné Fedasil à payer à la famille Saciri une somme correspondant à l'équivalent de trois mois de revenus d'intégration pour une personne ayant une famille à charge. Fedasil et la famille Saciri ont interjeté appel de ce jugement devant la Cour du travail de Bruxelles pour des motifs différents.

Cette Cour a noté que ni la directive, ni la loi sur l'accueil, ne contiennent de disposition spécifique réglant la situation des demandeurs d'asile qui ne peuvent pas être accueillis par Fedasil dans un délai raisonnable en raison d'une saturation du réseau. Constatant que le montant de l'aide sociale que les demandeurs d'asile reçoivent dans tels cas ne permet pas de leur garantir un hébergement, la Cour a décidé de poser à la Cour de justice une série de questions préjudicielles.

Par ses première et deuxième questions, la Cour demande, en substance, si l'article 13, paragraphe 5, de la directive 2003/9² (ci-après directive accueil) doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un État membre a choisi d'octroyer les conditions matérielles d'accueil sous la forme d'allocations financières, cet État est tenu d'accorder ces allocations à partir du moment de l'introduction de la demande d'asile, en s'assurant que le montant desdites allocations est de nature à permettre aux

¹ Voy, CIRE, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, *Les visages de la crise de l'accueil des demandeurs d'asile*, 2010.

² Directive 2003/9 du conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États Membres, *J.O.C.E*, L31/18, 6 février 2003.

demandeurs d'asile d'obtenir un logement, dans le respect des conditions fixées aux articles 13, paragraphes 1 et 2, et 14, paragraphes 1, 3, 5 et 8, de cette directive³.

L'article 13§1 de la directive accueil oblige les Etats à donner accès aux conditions matérielles d'accueil dès l'introduction de la demande d'asile. Selon le deuxième paragraphe du même article, ces conditions « permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs ». L'article 14 de la directive contient des règles sur le logement lorsqu'il est fourni en nature, sur le respect de l'unité familiale ainsi que sur le niveau de formation du personnel travaillant dans les centres d'hébergement. En outre, cet article prévoit, en son paragraphe 8, la possibilité pour les Etats membres, à titre exceptionnel, de fixer des modalités différentes, pendant une période raisonnable, pour des raisons spécifiques, y compris l'épuisement temporaire des capacités de logement normalement disponibles. Néanmoins, même dans de telles circonstances, la directive affirme que « [c]es différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux ».

Par sa troisième question, la Cour du travail de Bruxelles demande si la directive accueil doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce que, en cas de saturation des structures d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile, les États membres renvoient ces derniers vers des organismes relevant du système d'assistance publique générale, chargés de fournir aux demandeurs d'asile l'aide financière nécessaire⁴.

La Cour de justice rappelle la jurisprudence *Cimade et Gisti* selon laquelle la période pendant laquelle les conditions matérielles d'accueil doivent être accordées aux demandeurs d'asile débute lorsqu'ils introduisent leur demande d'asile⁵. En se basant sur le texte de la directive ainsi que sur sa finalité et en soulignant l'importance du respect des droits fondamentaux, en particulier le respect de la dignité humaine, la Cour énonce qu'un demandeur d'asile ne peut pas être privé, même pendant une période temporaire, de la protection des normes minimales établies par la directive accueil⁶.

Après avoir déterminé le moment précis où l'obligation de fournir des conditions matérielles d'accueil débute pour les Etats membres, la Cour définit leur niveau. En interprétant l'article 13 paragraphe 2 de la directive à la lumière de l'article 2, sous j) de celle-ci, la Cour conclut que l'aide financière : « doit être suffisante pour garantir un niveau de vie digne et adéquat pour la santé ainsi que pour assurer la subsistance des demandeurs d'asile »⁷. En outre, les Etats membres sont également tenus de prendre en compte la situation des personnes ayant des besoins particuliers ainsi que les principes de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant⁸. La Cour précise qu'il en résulte que lorsqu'un Etat membre fournit ces conditions aux demandeurs sous forme

³ C.J.U.E., 27 février 2014, *Federaal agentschap voor de opvang van asielzoekers c. Selver Saciri, Danijela Dordevic, Danjel Saciri et Sanela Saciri*, C-79/13, point 30.

⁴ Ibid., point 47.

⁵ C.J.U.E., 27 septembre 2012, *CIMADE et GISTI*, aff. C- 179/11, non encore publié au Rec., point 39.

⁶ Ibid., point 56 ainsi que C.J.U.E., *Saciri*, précité, point 35.

⁷ C.J.U.E., *Saciri*, précité, point 40.

⁸ Ibid., point 41.

d'allocations financières, elles doivent être suffisantes pour leur permettre de disposer d'un logement, le cas échéant sur le marché privé de la location⁹. Lorsqu'il s'agit d'une famille, ces allocations doivent permettre aux enfants mineurs d'être logés avec leurs parents¹⁰.

En ce qui concerne la troisième question, la Cour reconnaît la marge d'appréciation qui est prévue dans la directive quant aux moyens par lesquels les Etats membres fournissent les conditions matérielles d'accueil. Le versement peut donc être effectué par l'intermédiaire d'organismes relevant du système d'assurance publique général¹¹. Cependant, il incombe aux Etats de garantir que les prestations versées assurent aux demandeurs le respect de normes minimales prévues par la directive accueil, telles qu'elles étaient interprétées par la Cour.

Finalement, la Cour insiste sur le fait que la saturation des réseaux d'accueil ne peut justifier aucune dérogation au respect de ces normes¹².

B. Éclairage

La Cour de Justice affirme l'obligation de respecter le principe de la dignité humaine. La Cour adopte une approche de principe qui suit l'esprit de l'arrêt *Cimade et Gisti*, dans lequel la Cour a observé que « la directive vise en particulier à garantir le plein respect de la dignité humaine¹³ ». Partant, la Cour établit quelques garanties indérogeables, même en cas de saturation des réseaux nationales d'accueil.

Plus spécifiquement, dans l'hypothèse où les Etats membres décident de, ou sont amenés à, fournir les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières, ils doivent veiller à ce que les demandeurs puissent jouir des garanties de la directive, y compris la location d'un logement sur le marché privé. Toute autre solution ne remplit pas le critère du respect de la dignité humaine. Ce raisonnement de la Cour illustre la réalité vécue par milliers de demandeurs d'asile dans différents Etats membres de l'Union et comble la lacune déjà observée en 2006 par l'étude du réseau Odysseus sur la mise en œuvre de la directive. Notamment, cette étude a identifié que lorsque les conditions matérielles d'accueil sont fournies en nature et dans les centres d'accueil, elles sont généralement adéquates¹⁴. Au contraire, dans des Etats membres où les demandeurs d'asile reçoivent des prestations financières, celles-ci sont souvent trop modestes pour assurer la subsistance¹⁵.

Entretemps, la situation en Belgique a été normalisée, sauf pour certaines catégories de demandeurs d'asile¹⁶. En tout cas, même dans la situation hypothétique où le réseau national serait

⁹ Ibid., point 42.

¹⁰ Ibid., point 45.

¹¹ Ibid., point 49.

¹² Ibid., point 50.

¹³ C.J.U.E., *Cimade et Gisti*, précité, point 35.

¹⁴ Odysseus Academic Network, *Comparative overview of the implementation of the Directive 2003/9*, 2006, pp. 27-29.

¹⁵ Ibid., p. 29.

¹⁶ Voy L. TSOURDI, « Fin de l'aide matérielle dans le cadre du règlement Dublin II : quelles suites à l'affaire *Cimade et Gisti* ? », *Newsletter EDEM*, novembre 2013 ainsi que [J.-Ch. STEVENS, La mise en oeuvre de la directive accueil en droit belge \(colloque EDEM du 18 octobre 2013\)](#).

à nouveau saturé, le raisonnement de la Cour nous amène à conclure que la seule solution acceptable serait que les CPAS soient capables de réagir dès l'introduction de la demande d'asile en versant aux demandeurs un somme qui leur garantit un logement au marché privé.

Néanmoins, les problèmes persistent dans d'autres Etats membres. Basilien-Gainche et Slama évoquent d'une manière détaillée la situation actuelle en France et soulignent « qu'en permanence près de la moitié des demandeurs d'asile en cours d'instance ne sont pas hébergés dans le dispositif dédié aux demandeurs d'asile, ni même dans le dispositif de veille sociale¹⁷ ». Nombre d'entre eux ne bénéficient que de l'allocation temporaire d'attente (ATA) ; le montant de celle-ci, à savoir 340,50 € par mois, ne saurait en aucun cas garantir aux demandeurs d'asile des conditions de vie dignes¹⁸. En Grèce, le bureau national du HCR affirme qu'en janvier 2014 ils n'existaient que 980 places dans des centres d'accueil¹⁹. En même temps, 10.000 nouvelles demandes ont été enregistrées pour chaque année 2012 et 2013²⁰. Ces personnes ne bénéficient en plus d'aucune allocation ou aide sociale. Elles sont littéralement livrées à elles-mêmes.

La situation des demandeurs d'asile dans l'UE a été à la source d'une série d'affaires devant la Cour eur D.H. Cette dernière ne peut interpréter directement le droit de l'Union mais le prend en compte en examinant les diverses situations factuelles qui relèvent de l'application des articles 2, 3, 5 ou 8 CEDH. Dans *MSS*, la Cour a considéré que la situation d'un demandeur d'asile qui « s'est trouvé pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires et ne disposant d'aucun moyen de subvenir à ses besoins essentiels » a atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention²¹. Dans une série d'affaires pendantes et notamment dans *Panothi et Atayi c. France*²², *Amadou c. Grèce*²³ et *Gjutaj et autres c. France*²⁴, les requérants se plaignent, respectivement, du fait qu'ils ne bénéficient pas d'un hébergement adapté à leur situation vulnérable, de leur situation de dénuement total et des conditions d'hébergement d'urgence sous tentes en invoquant que leurs situations relèvent de l'article 3 CEDH puisque les conditions dans lesquelles ils vivent constituent un traitement inhumain ou dégradant. L'absence de conditions d'accueil suffisantes est aussi un argument pris en compte lorsque des demandeurs d'asile s'opposent à un transfert « Dublin » au sein de l'Union (voyez notamment l'affaire *Tarakhel* pendant devant la Cour eur. D. H.).

L'arrêt de la Cour de justice rappelle aux Etats membres leurs obligations concrètes en interprétant le droit secondaire, la directive, à la lumière des droits fondamentaux. La référence directe de la Cour à l'article 1^{er} de la Charte sur la dignité humaine est juridiquement très intéressante. Notamment, cela ouvre la question de savoir si la Cour considère que le contenu de cet article est

¹⁷ M.-L. BASILIEN-GAINCHE et S. SLAMA, « [Implications concrètes du droit des demandeurs d'asile aux conditions matérielles d'accueil dignes](#) », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Les statistiques sont accessibles dans le [site web du bureau de l'HCR en Grèce](#) (seulement en grecque).

²⁰ Voy EASO, *EASO Report on the Situation of asylum in the EU in 2012*, 2013.

²¹ Cour eur. D.H., *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, req. n°30696/09, § 263.

²² Cour eur. D.H., *Panothi et Atayi c. France*, req. n° 30027/12 (pendante).

²³ Cour eur. D.H., *Amadou c. Grèce*, req. n° 37991/11 (pendante).

²⁴ Cour eur. D.H., *Gjutaj et autres c. France*, req. n° 63141/13 (pendante).

similaire avec le contenu de l'article 4 de la Charte sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ou si la notion de la dignité humaine englobe d'autres éléments et implique des obligations positives plus étendues dans le domaine des droits socio-économiques.

L'insistance de la Cour sur ce concept de la dignité humaine reflète le texte de la refonte²⁵. Celle-ci stipule que même dans des cas de limitation ou de retrait du bénéfice de conditions matérielles d'accueil les États membres doivent assurer « *en toutes circonstances*²⁶ l'accès aux soins médicaux conformément à l'article 19²⁷ et²⁸ garantir un niveau de vie digne à tous les demandeurs²⁹ ». La structure de la phrase nous amène à conclure que le terme « niveau de vie digne » ne se limite pas à l'accès aux soins médicaux³⁰. Dans la mesure où le demandeur ne dispose pas de ses propres moyens pour subvenir à ses besoins essentiels, l'État membre a l'obligation de lui garantir un niveau de vie digne³¹. Après l'arrêt *Saciri*, il peut être soutenu que le logement fait partie de ces obligations.

L.T.

C. Pour en savoir plus

Pour consulter l'arrêt : C.J.U.E., 27 février 2014, *Federaal agentschap voor de opvang van asielzoekers c. Selver Saciri, Danijela Dordevic, Danjel Saciri et Sanela Saciri*, C-79/13

Jurisprudence

Cour eur. D.H., *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, req. n°30696/09

Cour eur. D.H., *Panohi et Atayi c. France*, req. n° 30027/12 (pendante)

Cour eur. D.H., *Amadou c. Grèce*, req. n° 37991/11 (pendante)

Cour eur. D.H., *Gjutaj et autres c. France*, req. n° 63141/13 (pendante)

C.J.U.E., 27 septembre 2012, *CIMADE et GISTI*, aff. C- 179/11, non encore publié au Rec

²⁵ Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), *J.O.U.E.*, L180/96, 29 juin 2013.

²⁶ Nous soulignons.

²⁷ C'est-à-dire au minimum « les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves ».

²⁸ Nous soulignons.

²⁹ Article 20, § 5, Refonte de la directive relative aux conditions d'accueil (2013).

³⁰ S. SAROLEA (dir.), E. TSOURDI, *La refonte de la directive relative aux conditions d'accueil : regard critique (rapport intermédiaire 2013)*, p.50.

³¹ Ibid.

Doctrine

M.-L. BASILIEN-GAINCHE et S. SLAMA, « [Implications concrètes du droit des demandeurs d'asile aux conditions matérielles d'accueil dignes](#) », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Liberté

Odysseus Academic Network, [Comparative overview of the implementation of the Directive 2003/9, 2006](#)

S. SAROLEA (dir.), E. TSOURDI, [La refonte de la directive relative aux conditions d'accueil : regard critique \(rapport intermédiaire 2013\)](#)

Pour citer cette note : L. TSOURDI, « Demandeurs d'asile et conditions matérielles d'accueil : vers une prévalence de la dignité humaine », *Newsletter EDEM*, mars 2014.

2. COUR EUR. D.H., 27 FÉVRIER 2014, JOSEF C. BELGIQUE, REQ. N°70055/10

Droit à un recours effectif et séjour médical. Le statu quo.

A. Arrêt

La requérante nigériane, atteinte du sida et mère de trois enfants (dont deux en bas-âge) nés de la relation qu'elle entretient en Belgique avec un ressortissant nigérian, soutient devant la Cour eur. D.H. que son renvoi vers le Nigéria violerait les articles 3 et 8 C.E.D.H. Elle se plaint également de ne pas avoir pu bénéficier d'un recours effectif à l'encontre de la décision de refus de séjour médical « 9ter » adoptée par l'Office des étrangers.

- Quant à l'article 13 C.E.D.H.

La Cour eur. D.H. débute son raisonnement sous l'angle du droit à un recours effectif. Elle constate que la requérante avait un grief *prima facie* défendable à faire valoir devant les juridictions nationales à l'encontre de la décision de refus de séjour médical « 9ter »¹. Elle devait donc bénéficier des garanties de l'article 13 C.E.D.H.

Or, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « C.C.E. ») a rejeté le recours en suspension d'extrême urgence de la requérante parce qu'elle l'a introduit alors que son expulsion n'était pas imminente : faute d'être détenue en vue de son rapatriement, la requérante ne pouvait pas solliciter la suspension de son expulsion en attendant que le C.C.E. connaisse de son recours en annulation au fond². Le rejet du recours en suspension d'extrême urgence a eu pour conséquence d'empêcher la requérante d'obtenir à l'avenir la suspension de son expulsion, lorsque celle-ci deviendra imminente. En effet, pour pouvoir à nouveau solliciter la suspension de son expulsion, la requérante aurait dû adjoindre à son recours en annulation une demande en suspension ordinaire, ce qu'elle n'a pas fait. La demande de suspension ordinaire aurait alors pu être activée par la requérante lorsque son expulsion devenait imminente par le biais de l'introduction d'une demande de mesures provisoires³.

La Cour condamne un tel système, soulignant sa trop grande complexité et la situation difficile dans laquelle il place la requérante. D'une part, « si une telle construction peut en théorie se révéler efficace, en pratique elle est difficilement opérationnelle et trop complexe pour remplir les exigences découlant de l'article 13 combiné avec l'article 3 de disponibilité et d'accessibilité des recours en droit comme en pratique »⁴. Preuve en est le piège procédural dans lequel s'est

¹ Cour eur. D.H., 27 février 2014, *Josef c. Belgique*, req. n°70055/10, §91.

² La suspension d'extrême urgence suppose de démontrer (1) une extrême urgence, (2) des moyens d'annulation sérieux et (3) un risque de préjudice grave et difficilement réparable, voy. [C.C.E. \(Assemblée générale\), 17 février 2011, nos 56201 à 56205 et 56207 à 56208](#). Dans ces arrêts, le C.C.E. considère que l'extrême urgence suppose l'imminence du rapatriement soit parce que le requérant est privé de liberté, soit parce qu'il est placé dans une « maison de retour » prévue pour les familles en vue de ce rapatriement.

³ Art. 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

⁴ Cour eur. D.H., *Josef*, *op. cit.*, §103.

retrouvée la requérante⁵. D'autre part, « ce système accule les intéressés, qui se trouvent déjà dans une position vulnérable, à agir encore *in extremis* au moment de l'exécution forcée de la mesure »⁶. Les requérants doivent attendre que leur expulsion soit imminente avant d'en solliciter la suspension.

Pour ces motifs, la Cour considère que la requérante a subi une violation de son droit à un recours effectif.

- Quant à l'article 3 C.E.D.H.

La Cour examine ensuite si le renvoi de la requérante vers le Nigéria violerait l'article 3 C.E.D.H. Elle rappelle que, selon la jurisprudence *N. c. Royaume-Uni*, l'article 3 C.E.D.H. ne protège un étranger malade contre l'expulsion que « dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses »⁷. Ne constituent pas de telles considérations impérieuses « le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat partie, l'étranger connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie »⁸.

En l'espèce, l'état de santé de la requérante est stable en raison du traitement qu'elle reçoit en Belgique depuis que sa séropositivité y a été découverte⁹. Un traitement du sida est en outre disponible au Nigéria¹⁰.

La Cour admet que l'accessibilité du traitement au Nigéria n'est pas garantie : « l'accès aux médicaments au Nigéria est aléatoire et [...] faute de ressources suffisantes la distribution gratuite des traitements contre le sida ne bénéficie pas à la majorité des personnes qui en ont besoin »¹¹. Elle admet également que « comme toutes les personnes vivant avec le VIH dans sa situation, priver la requérante des médicaments essentiels pourrait avoir pour conséquence de détériorer son état de santé et même *d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme* »¹². Ces circonstances constituent autant de « fortes considérations humanitaires militant en faveur d'une régularisation »¹³ du séjour de la requérante.

Toutefois, puisque la requérante « n'est pas dans un 'état critique' et est apte à voyager »¹⁴, son expulsion ne violerait pas l'article 3 C.E.D.H.

- Quant à l'article 8 C.E.D.H.

La requérante, née au Nigéria qu'elle a quitté à dix-sept ans, vit depuis sept ans en Belgique¹⁵ où elle séjourne irrégulièrement depuis le rejet de sa demande d'asile en 2010¹⁶. Selon la Cour, elle

⁵ *Ibidem*, §103.

⁶ *Ibidem*, §104.

⁷ *Ibidem*, §119.

⁸ *Ibidem*, §120.

⁹ *Ibidem*, §121.

¹⁰ *Ibidem*, §122.

¹¹ *Ibidem*, §123.

¹² *Ibidem*, §123 (notre emphase).

¹³ *Ibidem*, §126.

¹⁴ *Ibidem*, §124.

n'avait donc aucune « espérance légitime »¹⁷ qu'un droit de séjour lui serait accordé lorsqu'elle a décidé de donner naissance à ses deux derniers enfants en Belgique, plaçant les autorités belges devant un « fait accompli »¹⁸. En outre, le jeune âge des enfants implique qu'ils pourraient s'adapter au Nigéria. Quant au père, ressortissant nigérian qui séjourne « vraisemblablement de façon illégale »¹⁹ en Belgique, rien ne s'oppose à ce qu'il suive la requérante et ses enfants au Nigéria.

Pour ces motifs, la Cour considère que « l'unité familiale de la requérante et de ses enfants ne sera pas affectée par la décision prise par les autorités belges de les éloigner »²⁰. Son renvoi ne violerait pas l'article 8 C.E.D.H.

B. Éclairage

L'arrêt *Josef* impose le *statu quo* tant en ce qui concerne la protection procédurale tirée de l'article 13 C.E.D.H. que la protection substantielle tirée de l'article 3 C.E.D.H. D'une part, la Cour eur. D.H. renforce sa jurisprudence *M.S.S. c. Belgique et Grèce* selon laquelle la suspension d'une mesure d'éloignement en attendant que le juge statue sur le recours au fond n'est pas une exigence accessoire²¹. D'autre part, la Cour eur. D.H. rappelle sa jurisprudence *N. c. Royaume-Uni* selon laquelle, en cas de maladie grave, l'article 3 C.E.D.H. n'offre une protection contre le renvoi que si l'état de santé de l'étranger est critiqué²².

- La protection procédurale. Le recours en annulation n'est pas un recours effectif

Le recours en annulation devant le C.C.E. a déjà été à l'origine de deux condamnations de la Belgique pour violation du droit à un recours effectif en ce qui concerne une décision de renvoi Dublin (*M.S.S.*) et une décision de refus de séjour médical (*Yoh-Ekale Mwanje*). Récemment, dans l'arrêt n° 1/2014 du 16 janvier 2014, la Cour constitutionnelle a également considéré que la procédure en annulation appliquée aux demandeurs d'asile originaires de pays sûrs viole leur droit à un recours²³.

C'est donc sans surprise que la Cour eur. D.H. saisit l'opportunité de l'arrêt *Josef* pour affirmer une nouvelle fois que le recours en annulation n'est pas un recours effectif lorsqu'un demandeur invoque un grief défendable tiré de l'article 3 C.E.D.H.

¹⁵ *Ibidem*, §139.

¹⁶ *Ibidem*, §141.

¹⁷ *Ibidem*, §141.

¹⁸ *Ibidem*, §141.

¹⁹ *Ibidem*, §143.

²⁰ *Ibidem*, §145.

²¹ Cour eur. D.H., 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, req. n°30696/09, §388.

²² Cour eur. D.H., 27 mai 2008, *N. c. Royaume-Uni*, req. n°26565/05, §50.

²³ Sur cet arrêt, voy. M. LYS, « La Cour constitutionnelle condamne l'absence de recours effectif à l'encontre des décisions de refus de prise en considération des demandes d'asile de personnes provenant d'un pays d'origine sûr », *Newsletter EDEM*, février 2014 ; T. WIBAULT, « Droit d'asile et recours effectif en Belgique : Procédure accélérée, mais pas amputée », *Lettre ADL du CREDOF*, 24 février 2014 ; L. LEBOEUF, « The Right to an Effective Remedy in Accelerated Asylum Procedures. The Belgian Constitutional Court Stands Against the Reduction of Judicial Oversight », *EDAL Journal*, mars 2014.

Par la même occasion, la Cour eur. D.H. insiste sur la trop grande complexité de la législation belge règlementant le recours en annulation²⁴. Un recours ne peut être qualifié d'effectif lorsque son exercice pratique suppose de surmonter des obstacles tant techniques, résultant de formalités procédurales alambiquées²⁵, que pratiques, engendrés par l'obligation faite au demandeur de solliciter la suspension *in extremis*²⁶. Autant de directives que le législateur belge devra garder à l'esprit lorsqu'il réformera le système de recours prévu par la loi du 15 décembre 1980, réforme qui nous paraît aujourd'hui inévitable.

- La protection substantielle. L'article 3 C.E.D.H. protège l'étranger malade qui se trouve dans un état critique et n'est pas apte à voyager

Dans *Josef*, la Cour eur. D.H. réaffirme sa jurisprudence *N. c. Royaume-Uni*, également réitérée dans *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, selon laquelle l'article 3 C.E.D.H. ne s'oppose au renvoi d'un étranger malade que s'il se trouve dans un état critique et n'est pas apte à voyager²⁷. Pourtant, ainsi que le souligne la juge irlandaise Power-Forde dans son opinion dissidente, les circonstances à l'origine de l'arrêt *Josef* présentaient certaines particularités qui auraient pu amener la Cour à considérer que le seuil de gravité de l'arrêt *N.* était rempli en l'espèce.

Parmi ces circonstances figure la vulnérabilité particulière de la requérante, jeune mère de trois enfants qui, outre les souffrances engendrées par le manque de soins, devra « subir de profondes souffrances émotionnelles lorsqu'elle regardera ses trois jeunes enfants assister à la détérioration de l'état et au décès de leur mère à cause d'un manque de médicaments, tout en sachant qu'elle sera incapable de les aider et qu'elle les laissera orphelins après son décès »²⁸.

Selon une jurisprudence constante, la Cour eur. D.H. juge que le seuil gravité qu'un mauvais traitement doit atteindre pour être qualifié de « traitement inhumain et dégradant » s'apprécie relativement, en fonction de « l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime, etc. »²⁹. Dans l'affaire *Mubilanzila c. Belgique*, dite l'affaire « Tabitha », la Cour eur. D.H. a ainsi conclu que la détresse de la mère induite par l'incertitude quant au sort de son enfant violait en elle-même l'article 3 C.E.D.H.³⁰ Si les faits à l'origine de l'arrêt *Mubilanzila*, qui

²⁴ En ce sens : [Kruispunt Migratie-Integratie, « Beroep bij RvV te complex om effectief rechtsmiddel te zijn », Nieuwsbrief Vreemdelingenrecht en IPR, 17 mars 2014.](#)

²⁵ Cour eur. D.H., *Josef*, *op. cit.*, §103. Par exemple, il ne suffit pas pour un avocat d'adjoindre une demande en suspension au recours en annulation pour obtenir l'effet suspensif de son recours. Il doit encore solliciter l'activation de la suspension par le biais de mesures provisoires lorsque l'expulsion devient imminente.

²⁶ *Ibidem*, §104.

²⁷ Cour eur. D.H., *N.*, *op. cit.*, §50 ; Cour eur. D.H., 20 décembre 2011, *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, req. n°10486/10, §83.

²⁸ Cour eur. D.H., *Josef*, *op. cit.*, opinion dissidente de la juge Power-Forde.

²⁹ Cour eur. D.H., 18 janvier 1978, *Irlande c. Royaume-Uni*, req. n° 5310/71, §162 ; V. CHETAIL, « Le droit des réfugiés à l'épreuve des droits de l'homme : bilan de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'interdiction du renvoi des étrangers menacés de torture et de traitements inhumains ou dégradants », *R.B.D.I.*, 2004, p. 177.

³⁰ Cour eur. D.H., 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, req. n°13178/03, §62 : « S'agissant de l'attitude des autorités belges à l'égard de la première requérante, l'analyse des éléments du

concerne la détention et l'expulsion d'une mineure étrangère non accompagnée, ne sont pas comparables à ceux de l'affaire *Josef*, ils démontrent cependant que la Cour a déjà accepté de prendre en considération l'angoisse d'une mère quant au sort de ses enfants comme facteur influençant l'analyse du seuil de gravité fixé par l'article 3 C.E.D.H. Dans *D. c. Royaume-Uni*, d'ailleurs, la Cour avait également pointé la solitude du requérant atteint du sida à un stade critique pour considérer que son renvoi violerait l'article 3 C.E.D.H.³¹.

Dans *Josef*, cependant, la Cour préfère aborder la question des relations entre la mère et ses enfants exclusivement sous l'angle de l'article 8 C.E.D.H. Cette dissection de la situation vécue par la requérante démontre que, lorsqu'il s'agit d'étrangers malades, la Cour focalise son analyse sur la gravité de l'état de santé au moment de l'expulsion. Ce faisant, la Cour eur. D.H. perpétue les critiques à l'encontre de sa jurisprudence relative aux étrangers malades selon lesquelles « le caractère absolu de la protection découlant de l'article 3, jusqu'alors constamment affirmé et mis en œuvre par la Cour, semble avoir cédé devant des considérations d'ordre économique étrangères à la Convention »³².

A ce titre, il aurait sans doute été intéressant de découvrir le raisonnement de la Cour eur. D.H. si elle avait été saisie pour constater une violation de l'article 3 C.E.D.H. dans le chef des enfants, et non de la mère. Peut-être la Cour aurait-elle été plus encline à prendre en compte leur vulnérabilité particulière, et à considérer que les renvoyer dans un pays où ils n'ont jamais vécu, ne paraissent disposer d'aucun soutien familial et deviendront orphelin à court ou moyen terme, s'apparente à les soumettre à des traitements inhumains et dégradants³³.

- Conclusion. Le rôle essentiel dévolu au juge national

Par son refus de prendre en considération la vulnérabilité particulière de la requérante, la Cour eur. D.H. se montre peu encline à appliquer sa jurisprudence *N.* avec souplesse. Elle concentre son raisonnement sur l'exigence que l'étranger se trouve dans un état de santé critique, ignorant les souffrances supplémentaires qui découlent de sa situation de mère de trois jeunes enfants, dont deux en bas-âge. Or, comme l'affirme l'opinion dissidente de la juge Power-Forde, « les arrêts de la Cour doivent protéger non seulement les mourants, mais également les vivants ».

dossier révèle que les autorités belges se sont bornées à avertir celle-ci de la détention de sa fille et à lui transmettre un numéro de téléphone auquel elle pouvait la joindre. La Cour ne doute pas que la première requérante a, en tant que mère, subi une souffrance et une inquiétude profondes du fait de la détention de sa fille. Les circonstances de la cause amènent la Cour à conclure que le seuil de gravité exigé par l'article 3 de la Convention a été atteint en l'espèce. »

³¹ Cour eur. D.H., 2 mai 1997, *D. c. Royaume-Uni*, req. n°30240/96, §52.

³² F. JULIEN-LAFERRIERE, « L'éloignement des étrangers malades: faut-il préférer les réalités budgétaires aux préoccupations humanitaires ? », *R.T.D.H.*, 2009, p. 263. Voy. aussi l'opinion dissidente de l'arrêt *N.*, *op. cit.*, commune aux juges Tulkens, Bonello et Spielmann.

³³ Dans son rapport sur le Nigéria, le Comité des Nations-Unies pour les droits de l'enfant constate ainsi les multiples défis auxquels font face les autorités nigérianes en raison du nombre de plus en plus important d'orphelins, parmi lesquels de nombreux ont perdu leurs parents à cause du sida (discriminations, enfants des rues vulnérables au trafic et non scolarisés etc...), voy. U.N.C.R.C., « Consideration of reports submitted by States parties under article 44 of the Convention. Nigeria », *CRC/C/NGA/3-4*, 5 janvier 2009, p. 55 et s.).

La sévérité de cette approche est cependant couplée avec un double appel à la responsabilité des autorités nationales. Premièrement, la Cour eur. D.H. considère explicitement que la requérante devrait obtenir une régularisation de son séjour à titre humanitaire³⁴. Dans son opinion concordante, le juge belge Paul Lemmens rejoint par la juge allemande Angelika Nussberger souligne ainsi que les autorités belges devraient accorder à la requérante une régularisation pour circonstances exceptionnelles (*9bis*). Deuxièmement, la Cour eur. D.H. condamne avec fermeté le recours en annulation pour son manque d'effectivité, s'assurant par-là que le juge national connaisse des décisions de refus de séjour médical adoptées par l'Office des étrangers. Un encouragement à l'égard de la jurisprudence nationale selon laquelle le séjour médical « *9ter* » ne requiert pas que le seuil de gravité fixé par l'article 3 C.E.D.H. soit atteint³⁵ ?

L.L.

C. Pour en savoir plus

Pour consulter l'arrêt : Cour eur. D.H., 27 février 2014, *Josef c. Belgique*, req. n°70055/10

Cour eur. D.H., 20 décembre 2011, *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, req. n°10486/10 ;

Cour eur. D.H., 27 mai 2008, *N. c. Royaume-Uni*, req. n°26565/05 ;

Kruispunt Migratie-Integratie, « Beroep bij RvV te complex om effectief rechtsmiddel te zijn », *Nieuwsbrief Vreemdelingenrecht en IPR*, 17 mars 2014 ;

L. LEBOEUF, « Le séjour médical (*9ter*) offre une protection plus étendue que l'article 3 C.E.D.H. », *Newsletter EDEM*, décembre 2013 ;

E. NERAUDAU, « Le contrôle requis par l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas restreint 'au risque pour la vie', ni au seuil de gravité posé par l'arrêt N. c. R-U de la Cour EDH (article 3 CEDH) », *Newsletter EDEM*, mars 2013.

Pour citer cette note : L. LEBOEUF, « Droit à un recours effectif et séjour médical. Le *statu quo* », *Newsletter EDEM*, mars 2014.

³⁴ Cour eur. D.H., *Josef*, *op. cit.*, §126.

³⁵ Sur cette jurisprudence, voy. L. LEBOEUF, « Le séjour médical (*9ter*) offre une protection plus étendue que l'article 3 C.E.D.H. », *Newsletter EDEM*, décembre 2013 ; E. NERAUDAU, « Le contrôle requis par l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas restreint 'au risque pour la vie', ni au seuil de gravité posé par l'arrêt N. c. R-U de la Cour EDH (article 3 CEDH) », *Newsletter EDEM*, mars 2013.

3. BRUXELLES (MIS. ACC.), ARRÊT DU 20 DÉCEMBRE 2013

Un pouvoir d'appréciation laissé aux États quant aux mesures coercitives adéquates à appliquer et aux hypothèses de détention ?

A. Arrêt

La requérante de nationalité congolaise fait l'objet d'une décision d'éloignement assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans. La mesure privative de liberté prise à son encontre est notamment motivée par le fait qu'elle ne possède aucun document d'identité au moment de son arrestation, de sorte qu'elle doit être écrouée pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. En outre, bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure, l'intéressée ayant de nouveau été contrôlée en séjour illégal.

La Chambre des mises en accusation considère que le rapatriement peut encore s'effectuer dans un délai raisonnable. Elle ajoute qu'il ressort en l'espèce d'un contrôle externe et interne de la légalité tant de la mesure privative d'éloignement du territoire que ces mesures ont été prises à l'égard de l'étrangère conformément à la loi. Aucune illégalité ne saurait se déduire du seul fait que l'autorité administrative impose à l'étranger une mesure de détention prévue par la loi, alors même que d'autres mesures moins contraignantes pourraient être prises.

Elle avance enfin une considération relativement inédite dans sa jurisprudence :

« La mesure privative de liberté dont le but n'est que de garantir le rapatriement effectif de l'intéressée vers son d'origine, est non seulement conforme à l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 mais aussi aux dispositions de la directive 2008/115/CE. L'article 15 de cette directive laisse un pouvoir d'appréciation aux États membres quant aux mesures coercitives adéquates à appliquer et la possibilité de rétention n'est pas limitée aux deux hypothèses visées par l'article 15 de la directive précitée. »

Sur la base de ces éléments, la Chambre des mises en accusation confirme la légalité de la mesure de détention entreprise.

B. Éclairage

Deux idées sont succinctement formulées dans ce considérant inédit retenu par la Chambre des mises en accusation. La première veut que l'article 15 de la directive « retour » laisse aux États le pouvoir d'apprécier les mesures coercitives qu'il convient d'appliquer afin de préparer le retour ou de procéder à l'éloignement. La seconde dispose que la possibilité de rétention prévue au même article 15 n'est pas limitée aux seuls risques de fuite ou d'entrave à la procédure d'éloignement qu'elle mentionne. Cette motivation s'appuie sur un arrêt de la Cour de cassation datant de 2011¹.

¹ Cass. (2^e ch.), arrêt n°P.11.0609.F, 20 avril 2011.

➤ *Quant au pouvoir d'appréciation des États*

Le pouvoir d'appréciation dont disposent les États membres quant aux mesures coercitives adéquates à appliquer est en réalité assez limité. Il porte exclusivement sur le choix du type de mesures moins contraignantes auquel l'État peut avoir recours avant d'envisager la détention. Il ressort des travaux préparatoires de la directive que les États se sont obligés de mettre en place des mesures moins coercitives que la détention ; seul le type de mesure moins coercitive à mettre en place ne leur a pas été imposé². La proposition initiale de la Commission contenait d'ailleurs une liste de mesures alternatives à la détention à mettre en place, telles que le dépôt d'une garantie financière, la reddition des documents d'identité et l'obligation de rester à un emplacement déterminé³. Cette liste a finalement été remplacée par une référence générale, laissant aux États le soin de mettre en place le type d'alternatives à la détention de leur choix. Ainsi, l'affirmation de la Chambre des mises en accusation et de la Cour de cassation selon laquelle l'article 15 de la directive « retour » laisse aux États le pouvoir d'apprécier les mesures coercitives qu'il convient d'appliquer afin de préparer le retour ou de procéder à l'éloignement concerne en réalité seulement les mesures moins contraignantes à prendre en amont d'une éventuelle détention. Le recours à la détention lui-même demeure toujours soumis au principe de subsidiarité⁴.

Pour l'heure, à l'exception des maisons de retour, le droit belge ne dispose d'aucune mesure moins contraignante que la détention.

➤ *Quant aux hypothèses de détention*

La deuxième idée concerne l'absence de limitation de la possibilité de rétention aux deux hypothèses visées par l'article 15 de la directive « retour ». Le texte de l'article 15, paragraphe 1, de la directive n'exclut en effet pas une détention afin d'éloignement dans d'autres hypothèses que celles y énumérées. Cela ressort de l'usage des mots « en particulier »⁵. Il convient toutefois de rappeler que toute détention n'en demeure pas moins soumise à plusieurs limites strictement définies par le droit européen et le droit belge. Premièrement, le principe est la liberté et la privation de celle-ci est une exception ; à ce titre, elle doit être envisagée de manière restrictive (article 5 CEDH). Deuxièmement, la détention doit être nécessaire afin de préparer le retour et/ou

² P. DE BRUYCKER, S. MANANASHVILI ET G. RENAUDIÈRE, "The Extent of Judicial Control of Pre-Removal Detention in the EU: Conceptual Framework for the Project CONTENTION", *CONTENTION RR 2014/01*, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI): European University Institute, 2014, p. 26.

³ *Ibid.*

⁴ C.J.U.E., 28 avril 2011 (*El Dridi c. Italie*), C-61/11, *non encore publié au Rec. C.J.U.E.*, § 41 ; article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ; *Cass. (vac.), arrêt n°P.12.1028.F, 27 juin 2012.*

⁵ L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE :

« À moins que d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives, puissent être appliquées efficacement dans un cas particulier, les États membres peuvent uniquement placer en rétention le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet de procédures de retour afin de préparer le retour et/ou de procéder à l'éloignement, *en particulier* lorsque :

- a) il existe un risque de fuite, ou
- b) le ressortissant concerné d'un pays tiers évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. »

de procéder à l'éloignement⁶, être proportionnée⁷, intervenir en dernier recours et à défaut de pouvoir en appliquer efficacement d'autres, moins coercitives, mais suffisantes pour reconduire l'étranger à la frontière⁸.

En outre, il faut distinguer la période initiale de détention et sa prolongation. Si les motifs pour fixer la période initiale de détention ne sont pas limitativement énumérés par la directive, il n'en va pas de même de la prolongation. Conformément à l'article 15, paragraphe 6, de la directive⁹, la prolongation de la période initiale de détention fixée par le droit national peut seulement avoir lieu dans deux hypothèses limitativement énumérées, à savoir le manque de coopération du ressortissant concerné et les retards dans l'obtention des documents. Cela signifie qu'au-delà de la période initiale de détention de deux mois prévue par le droit belge, il n'est normalement plus possible de détenir sur la base d'autres motifs que le manque de coopération du ressortissant concerné et les retards dans l'obtention des documents. À cet égard, la pratique belge liée à l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980 et au réquisitoire de réécrou pris en cas de résistance de l'étranger à l'éloignement doit, une fois encore, être critiquée¹⁰.

PdH.

C. Pour en savoir plus

Pour consulter l'arrêt : [Bruxelles \(mis. acc.\), arrêt du 20 décembre 2013.](#)

Jurisprudence

[Cass. \(vac.\), arrêt n°P.12.1028.F, 27 juin 2012 ;](#)

[Cass. \(2^e ch.\), arrêt n°P.11.0609.F, 20 avril 2011 ;](#)

[Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Royaume-Uni, 29 janvier 2008, req. n°13229/03 ;](#)

[C.J.U.E., 28 avril 2011 \(El Dridi c. Italie\), C-61/11, non encore publié au Rec. C.J.U.E. ;](#)

[C.J.U.E., 30 novembre 2009 \(Kadzoev c. Bulgarie\), C-357/09, Rec. C.J.U.E., p. I-11189](#)

⁶ C.J.U.E., 30 novembre 2009 (Kadzoev c. Bulgarie), C-357/09, Rec. C.J.U.E., p. I-11189, § 64 ; Article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 : « A moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier [...] ».

⁷ C.J.U.E., 28 avril 2011 (El Dridi c. Italie), C-61/11, non encore publié au Rec. C.J.U.E., §§ 41 et 43 ; Cass. (vac.), arrêt n°P.12.1028.F, 27 juin 2012.

⁸ Cass. (vac.), arrêt n°P.12.1028.F, 27 juin 2012 ; Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Royaume-Uni, 29 janvier 2008, req. n°13229/03, § 70 ; Cour eur. D.H., arrêt Witold Litwa c. Pologne, 4 avril 2000, req. n°26629/95, § 78 ; Cour eur. D.H., arrêt Hilda Hafsteinsdóttir c. Islande, 8 juin 2004, req. n°40905/98, § 51 ; Cour eur. D.H., arrêt Enhorn c. Suède, 25 janvier 2005, req. n°56529/00, § 44.

⁹ « Les États membres ne peuvent pas prolonger la période visée au paragraphe 5, sauf pour une période déterminée n'excédant pas douze mois supplémentaires, conformément au droit national, lorsque, malgré tous leurs efforts raisonnables, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison :

- a) du manque de coopération du ressortissant concerné d'un pays tiers, ou
- b) des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires. »

¹⁰ Sur cette question, voy. P. D'HUART, "Bruxelles (mis. acc.), arrêt n°3554, 17 oct. 2012", *Newsletter EDEM*, novembre 2012.

Doctrine

P. De Bruycker, S. Mananashvili et G. Renaudière, "The Extent of Judicial Control of Pre-Removal Detention in the EU: Conceptual Framework for the Project CONTENTION", *CONTENTION RR 2014/01*, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI): European University Institute, 2014, p. 26

Pour citer cette note : P. d'HUART, « Un pouvoir d'appréciation laissé aux États quant aux mesures coercitives adéquates à appliquer et aux hypothèses de détention ? », *Newsletter EDEM*, mars 2014.

4. C.C.E., ARRÊT N°119.223 DU 20 FEVRIER 2014

Le certificat médical comme élément nouveau. Bis repetita.

A. Arrêt

Le requérant, de nationalité soudanaise, a introduit une première demande d'asile en tant que MENA le 19 février 2009, invoquant entre autres le fait qu'il avait été enrôlé de force comme enfant-soldat. Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : C.G.R.A.) a rejeté sa demande d'asile pour absence de crédibilité ; cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : C.C.E.).

Le 13 mars 2013, le requérant introduit une seconde demande d'asile, en présentant, comme éléments nouveaux, divers certificats médicaux attestant de ce qu'il souffre d'un stress post traumatique (PTSD) et que cette maladie a un impact négatif sur sa capacité à être interrogé par les instances belges d'asile. Le dernier certificat médical déposé fait état d'une amélioration de son état, après de longs mois de traitement.

Le 15 mars 2013, l'Office des étrangers (ci-après : O.E.), alors encore compétent pour ce faire, prend une décision de refus de prise en considération de cette seconde demande d'asile. Un recours est introduit contre cette décision auprès du C.C.E. qui l'annule par l'arrêt n°108.583 du 26 août 2013¹.

Le 4 octobre 2013, le C.G.R.A., alors nouvellement compétent pour ce faire, prend une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, sans entendre le requérant.

Le C.G.R.A. refuse à nouveau de considérer les certificats médicaux déposés comme des éléments nouveaux augmentant de manière significative la probabilité que le requérant soit reconnu réfugié, basant sa décision sur les motifs suivants :

- 1) Les certificats médicaux mettent en doute la capacité du requérant à être interrogé par les instances belges d'asile au vu du stress post-traumatique dont il souffre, mais, dans le même temps, le C.G.R.A. remarque que le requérant n'a jamais fait mention, lors de son audition à l'O.E., de problèmes psychologiques ou de problèmes de concentration. Le C.G.R.A. insiste en outre sur le fait que le requérant a pu répondre aux questions.
- 2) Le C.G.R.A. insiste sur le fait que les certificats médicaux sont postérieurs de trois ans à l'arrivée du requérant en Belgique, et datent de plus d'un an et demi après le premier arrêt négatif du C.C.E.

¹ Voy. L. LEBOEUF, « Le certificat médical comme élément nouveau. Note sous C.C.E., 26 août 2013, n°108.593 », *Newsletter EDEM*, Septembre 2013.

- 3) Enfin, le C.G.R.A. explique ne pas pouvoir considérer les certificats médicaux comme éléments nouveaux en ce que le diagnostic de PTSD est basé sur les déclarations du requérant qui ont été jugées comme non crédibles par le C.G.R.A. et par le C.C.E. dans le cadre de sa première demande d'asile.

L'arrêt commenté rejette tous les arguments défendus par le C.G.R.A. et par l'Etat belge, également présent à la cause.

Le C.C.E. reprend tout d'abord les constatations médicales se trouvant dans les documents déposés. Il relève que le médecin spécialiste a constaté que le requérant présentait tous les symptômes objectifs du PTSD et qu'il répondait donc aux conditions de base du PTSD. Il souligne que la dernière attestation médicale mentionne les progrès réalisés par le requérant en thérapie, ainsi que le fait que le médecin est d'avis que, désormais, une audition du requérant serait possible dans de bonnes conditions.

Partant de ces prémisses, le C.C.E. répond point par point à l'argumentation du C.G.R.A. :

- 1) Le fait que ni le requérant, ni son avocat, n'aient spontanément remarqué, lors de ses auditions, les difficultés qui s'étaient fait jour, est irrelevante, et n'est pas de nature à affaiblir la force des constatations médicales consignées dans les documents médicaux déposés. Il en est de même du fait que le requérant n'a commencé son traitement médico-psychologique qu'un an et demi après avoir reçu sa première décision négative.
- 2) Par contre, il est important de prendre en considération la réelle possibilité et la réelle capacité d'une personne de répondre aux questions qui lui sont posées lors d'une audition. Le C.C.E. est d'avis que l'état psychologique du requérant, attesté par les constatations du médecin, peut avoir joué un rôle sur cette capacité.
- 3) L'argument du C.G.R.A. selon lequel il ne faudrait pas tenir compte des éléments médicaux apportés parce qu'ils se basent sur les déclarations du requérant est écarté. Les constatations médicales sont basées sur des éléments bien plus larges que les seules déclarations du requérant. Le médecin a analysé de manière précise les différents symptômes objectifs attestant du PTSD dont souffre le requérant.

Insistant enfin sur la nécessité d'examiner les documents médicaux présentés dans le cadre d'une demande d'asile avec la prudence nécessaire², le C.C.E. annule la décision du C.G.R.A., et ce avec d'autant plus de conviction qu'il apparaît que le requérant est désormais en état de réaliser une audition et qu'il n'a pas été réentendu.

² De manière intéressante, le C.C.E. tire cette obligation du rapport au Roi concernant l'article 23, §1 du Règlement de procédure devant le C.G.R.A., affirmant que, si les dispositions du rapport au Roi n'ont pas force de loi, elles donnent bel et bien des indications sur la *ratio legis* des normes adoptées.

B. Éclairage

L'arrêt commenté, fait suite à un précédent arrêt du C.C.E., déjà commenté dans le cadre d'une *Newsletter* de l'EDEM³, et dans lequel la juridiction administrative avait déjà eu l'occasion de rappeler aux instances d'asile qu'il fallait prendre en compte les certificats médicaux qui attestent de la vulnérabilité des demandeurs et de son impact sur l'examen de la crédibilité de leurs déclarations.

Il s'inscrit dans une tendance très claire que les instances d'asile ne peuvent désormais plus ignorer : les juridictions belges et internationales insistent sur la prise en compte des certificats médicaux dans le cadre des procédures d'asile, tant au niveau de l'examen au fond des demandes et de l'examen de crédibilité qui y est attaché, qu'au niveau du risque de violation de l'article 3 C.E.D.H. en cas de retour.

L'arrêt commenté, provenant d'une chambre néerlandophone du C.C.E., confirme la position déjà adoptée par une chambre francophone dans son arrêt n°99380 du 23 mai 2013, où le C.C.E. avait pris en compte une attestation faisant état d'un trouble psychologique pour asseoir la crédibilité du récit d'un demandeur d'asile⁴.

Il s'inscrit également dans le sillon de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, telle qu'elle résulte entre autres des arrêts *R.J. c. France*⁵ et *I. c. Suède*⁶.

Gageons que, enfin, les instances belges d'asile entendent cette jurisprudence et en appliquent les enseignements lors de l'examen de demandes d'asile, fussent-elles « multiples ». Le C.C.E. leur enjoint, dans l'arrêt commenté, non seulement de tenir compte des certificats médicaux déposés, mais également d'entendre une nouvelle fois les demandeurs lorsque le trouble dont ils sont atteints a potentiellement pu influencer sur leur capacité à répondre aux questions qui leur étaient posées lors des interviews précédentes.

M.L.

C. Pour en savoir plus

Pour consulter l'arrêt : [C.C.E., arrêt n°119.223 du 20 février 2014](#)

³ L. LEBOEUF, « Le certificat médical comme élément nouveau... », *op. cit.*

⁴ S. SAROLÉA, « La prise en compte des attestations psychologiques », *Newsletter EDEM*, juin 2013.

⁵ S. SAROLEA, « Le renvoi d'un demandeur d'asile sri lankais portant des cicatrices compatibles avec la torture relatée entraîne une violation de l'article 3. Note sous Cour eur. D. H., 19 septembre 2013, R.J. c. France, req. n°10466/11 », *Newsletter EDEM*, septembre 2013.

⁶ M. LYS, « L'absence de crédibilité d'un demandeur d'asile ne peut occulter la prise en compte cumulée d'un certificat médical et de facteurs relatifs à la situation sécuritaire générale d'un pays dans l'évaluation du risque de mauvais traitements en cas de retour. », *Newsletter EDEM*, septembre 2013.

Doctrine

L. LEBOEUF, « Le certificat médical comme élément nouveau. Note sous C.C.E., 26 août 2013, n°108.593 », *Newsletter EDEM*, Septembre 2013.

M. LYS, « L'absence de crédibilité d'un demandeur d'asile ne peut occulter la prise en compte cumulée d'un certificat médical et de facteurs relatifs à la situation sécuritaire générale d'un pays dans l'évaluation du risque de mauvais traitements en cas de retour. », *Newsletter EDEM*, Septembre 2013.

S. SAROLEA, « La prise en compte des attestations psychologiques », *Newsletter EDEM*, juin 2013.

S. SAROLEA, « Le renvoi d'un demandeur d'asile sri lankais portant des cicatrices compatibles avec la torture relatée entraîne une violation de l'article 3. Note sous Cour eur. D. H., 19 septembre 2013, R.J. c. France, req. n°10466/11 », *Newsletter EDEM*, septembre 2013.

MARION TISSIER-RAFFIN, « La force probante des certificats médicaux dans l'appréciation du risque de violation de l'article 3 de la CEDH », in *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 23 octobre 2013.

Pour citer cette note : M. LYS, « Le certificat médical comme élément nouveau. Bis repetita. », *Newsletter EDEM*, mars 2014.